



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convention de Wellington

Question écrite n° 12214

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la convention de Wellington. Alors que, jusqu'à présent, l'Antarctique a été exclusivement réservée aux études scientifiques, il apparaît aberrant d'envisager son ouverture à une exploitation de ses ressources minérales. En effet, quelles que soient les précautions et sanctions prévues par ladite convention afin de préserver ce territoire, il est indéniable que leur application ne sera que vœu pieux. Par ailleurs, toute exploitation industrielle de ce continent créera une situation irréversible. Il lui demande, en conséquence, quelle position il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1959, le traité sur l'Antarctique a fixé le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activités humaines sur ce continent. Le traité affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activité à caractère militaire, l'exclusion de toute activité mettant en jeu l'énergie nucléaire, la liberté de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulièrement la protection de l'environnement antarctique ont été adoptées depuis dans le cadre du traité : mesures convenues adoptées en 1964 concernant la protection des espèces de faune et de flore ainsi que la création d'aires spécialement protégées et de sites particuliers d'intérêt scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traité ont notamment fixé des règles en matière d'études d'impact et d'élimination des déchets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas où des activités d'exploitation des ressources minérales de ce continent seraient envisagées, une convention sur la réglementation de telles activités a été adoptée par les représentants de vingt États, parties consultatives, le 2 juin 1988 à Wellington. Cette convention, ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si 16 parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la préservation de l'environnement soit très important, certaines difficultés apparaissent : absence de régime de responsabilité des opérateurs, risque d'un encouragement à l'exploitation minière au lieu de la décourager. Prenant en considération ces objections, le Gouvernement français a décidé de ne pas ratifier ce texte en l'état. Dès le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive à la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et réellement cohérent du continent antarctique, le Gouvernement français, en étroite collaboration avec le gouvernement australien, a proposé de faire de l'Antarctique une réserve internationale, par le biais d'une convention spécifique. Lors de la quinzième conférence consultative du traité sur l'Antarctique, qui a eu lieu à Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi été décidé qu'une réunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette réunion aura pour seul but l'instauration d'un système global de protection de l'environnement de ce continent. Il s'agira : d'une part, d'énoncer les principes généraux relatifs à la protection globale de l'environnement Antarctique, aux types d'activités susceptibles d'être réglementées, aux

mecanismes de protection a utiliser ; d'autre part, de creer les institutions destinees a la mise en oeuvre des principes. Les activites conformes aux objectifs du traite sur l'Antarctique seront soumises, en tant que de besoin, a des mesures qui prendront la forme la plus appropriee eu egard au secteur concerne et a l'institution competente du systeme du traite. Il en sera notamment ainsi pour : la navigation maritime, la peche et les installations protuaires dans l'ocean Antarctique, le transport aerien, l'installation et la maintenance des equipements aeroportuaires, les expeditions non gouvernementales et le tourisme, l'organisation, l'implanation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques, les rejets de dechets resultant des diverses activites sur le continent Antarctique. Ce n'est que dans de telles conditions qui visent a instituer un ensemble complet et coherent de mecanismes qu'adopteraient les parties au traite pour mieux encadrer et gerer les actions entreprises pour la conservation de l'Antarctique, que la preservation de ce continent sera assuree et que le patrimoine ecologique unique et vulnérable qu'il represente pourra etre legue, en l'etat, aux generations futures.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12214

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1865